



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1050  
DU 27 JUIN 2016**

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

----

**Société SYNKEM**

----

Commune de CHENOVE (21300)

----

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** le Code de l'environnement, ses titres I<sup>er</sup> et IV du livre V, et notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33 ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le plan de défense incendie de juillet 2012 transmis au SDIS le 11 juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999, autorisant la société SYNKEM (siège social : 47 rue de Longvic 21300 CHENOVE), à exploiter des installations de fabrication de matières actives pharmaceutiques, sur le territoire de la commune de CHENOVE (21300) – sises à la même adresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005 portant prescriptions complémentaires,

**Vu** le porter à connaissance du 11 mai 2016, complété in fine le 19 mai 2016, de la société SYNKEM dans lequel elle sollicite l'autorisation d'exploiter une unité d'extraction en continu de principes actifs dite « atelier H » ;

**Vu** la demande de bénéfice des droits acquis du 11 mai 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 27 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées sur ce projet par la société SYNKEM le 02 juin 2016 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 mai 2016 ;

**Vu** l'avis du 08 juin 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriers des 10 et 21 juin 2016 qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de création d'un atelier d'extraction de principes actifs n'engendre pas de nouvel impact ou risque significatif sur l'environnement et les tiers du fait des mesures compensatoires prévues, notamment :

- local strictement dédié à cette activité d'extraction ;
- mise en place d'un zonage ATEX et d'équipements électriques adéquats ;
- détection explosimétrique et incendie asservies à l'arrivée de solvant.

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le porter à connaissance susvisé permettent de limiter les inconvénients et dangers du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « *sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.* »

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;**

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999, autorisant la société SYNKEM à exploiter des installations de fabrication de matières actives pharmaceutiques, dénommées « atelier H », sur le territoire de la commune de CHENOVE.

### Article 2 : Description des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 est complété comme suit :

« - un atelier d'extraction en continu de principes actifs, dit atelier H ».

### Article 3 : Traitement

L'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 est complété comme suit :

« Afin de prévenir les rejets de composés organiques volatils à l'atmosphère, l'évaporateur du skid d'extraction est équipé d'un condenseur et la pompe à vide du sécheur de l'atelier H est équipée d'un condenseur en froid négatif, de sorte à garantir pour chacun de ces deux événements un débit en COV inférieur à 2 kgC/h. Des contrôles seront effectués au démarrage de l'installation pour s'en assurer. Les résultats seront transmis avec tous les éléments d'interprétation associés à l'Inspection et seront repris dans le plan de gestion de solvants. »

#### Article 4 : Caractéristiques des déchets

Le tableau de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 est modifié comme suit :

Désignation du déchet	Quantité annuelle produite (en t)	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu	Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Adjuvant de filtration souillés	5	Inchangé (ligne 5 du tableau de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 29/10/99)				<i>Incinération</i>
Autre déchet aqueux (déchet I)	17	Inchangé (ligne 7 du tableau de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 29/10/99)				<i>Valorisation énergétique</i>
Solvants usés non halogénés (déchet eau + éthanol + acétone)	14	Inchangé (ligne 3 du tableau de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 29/10/99)				<i>Valorisation matière ou incinération</i>
Solvants usés non halogénés (déchet d'acétone)	213					<i>Valorisation matière</i>
Solvants usés non halogénés (déchet d'acétone + eau)	192					<i>Valorisation matière ou incinération</i>

#### Article 5 : Localisation et prévention des risques

La détermination des risques de l'installation prévue à l'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 est mise à jour pour prendre en compte l'atelier H.

#### Article 6 : Moyens de secours et d'intervention

L'article 34.1 « Détection et alarme » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 est complété comme suit :

« L'atelier H et son local technique » sont ajoutés à la liste des bâtiments dotés de détection incendie reliée à une alarme.

L'article 34.4 « Plan d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 est complété comme suit :

« L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies conformes au plan de défense incendie établi conformément à l'arrêté du 3 octobre 2010. En particulier :

- le réseau de poteau incendie privé fournit au minimum un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique ;
- une réserve d'un volume d'au moins 7 m<sup>3</sup> d'émulseur de type AFFF 3% ou équivalent est disponible sur site ou incorporée aux installations de sprinklage. »

#### Article 7 : Prescriptions particulières applicables aux installations de fabrication de principes actifs

Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 sont pleinement applicables à l'atelier d'extraction en continu de principes actifs.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 est complété comme suit :

« L'atelier H est mis sous rétention.

L'atelier H est doté d'extincteurs adaptés suivant la règle R4 de l'APSAD ou équivalent. Le poteau incendie le plus proche est implanté à moins de 100m de l'atelier H. L'atelier H, ainsi que le local technique adjacent, sont équipés de détection incendie reliées à des alarmes.

L'atelier H est également muni d'une détection explosimétrique a minima en deux points bas reliée à des alarmes sonores et visuelles.

L'introduction de solvant est asservie aux détections incendie et explosimétrique.

Une détection de manque d'oxygène est mise en place dans l'atelier H, avec un report visible de l'extérieur du bâtiment. Une vanne à proximité de l'atelier permet la coupure de l'azote du bâtiment.

Des procédures établies sous la responsabilité de l'exploitant encadrent le fonctionnement et la maintenance des détecteurs. »

#### Article 8 : Prescriptions particulières relatives aux installations de stockage de liquides inflammables

La ligne relative à la cuve CI47 du tableau de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 est modifiée comme suit :

N° cuve	Volume (m3)	Produits stockés	Localisation
CI47	10	acétone	Atelier H

#### Article 9 : Echancier

L'exploitant effectue la mise à jour des documents indiqués dans le tableau suivant dans les délais impartis :

Délai		Référence(s) réglementaire(s)
Sous 6 mois	Mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF).	article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 et article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié
Sous 6 mois	Mise à jour de l'étude des dangers.	article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999

#### Article 10 : Classement des installations

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Classement	Consistance de l'installation pour le classement en vigueur	Atelier et repère
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1450-1	Autorisation	Quantité stockée sur site : 7 200 kg	
Installations de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide constitué de corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé à une température supérieure à son point éclair, la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation mesuré à la température ordinaire étant supérieure à 1000 l	2915-1-a	Autorisation	<ul style="list-style-type: none"><li>Installation de chauffage du réacteur R191 Par fluide caloporteur (de point éclair égal à 140° C) utilisé à une température de référence de 250°C – Quantité totale égale à 90 litres</li><li>installation de chauffage par fluide caloporteur (de point éclair 150°C) utilisé à une température de référence de 200°C – Quantité totale égale à</li></ul>	Atelier D  Atelier A

Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Classement	Consistance de l'installation pour le classement en vigueur	Atelier et repère
			1920 litres <ul style="list-style-type: none"> <li>Installation de chauffage du réacteur par fluide caloporteur (de point éclair égal à 190°C) utilisé à une température de référence de 240°C – Quantité égale à 3 600 litres</li> </ul>	Atelier B
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	3450	Autorisation		
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	4110-2-a	Autorisation	Quantité stockée de 1 100 kg	
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	4130-2-a	Autorisation – Seveso Seuil Bas	Quantité stockée de 157 600 kg	
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	4331-2	Enregistrement	Quantité stockée de 538 000 kg	
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	2910-A-2	Déclaration avec Contrôle	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : <ul style="list-style-type: none"> <li>– une chaudière de 3,07 MW au gaz naturel</li> <li>– une chaudière de 2,27 MW au gaz naturel</li> </ul> soit au total 5,34 MW et de puissance nominale totale de 6,265 MW	
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-b	Déclaration avec Contrôle	4 tours aéroréfrigérantes de puissance respectives : <ul style="list-style-type: none"> <li>– TR1 : 698 kW,</li> <li>– TR5 : 1000 kW,</li> <li>– TR2 : 905 kW,</li> <li>– TR4 : 150 kW,</li> </ul> Soit une puissance totale de 2753 kW	
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche	4802-2-a	Déclaration avec Contrôle	Quantité totale de 1 000 kg	



Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Classement	Consistance de l'installation pour le classement en vigueur	Atelier et repère
d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg				
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4140-2-b	Déclaration	Quantité stockée de 2 700 kg	
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 100 t	1630	Non classé	Quantité totale sur site : 22 700 kg	
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2920	Non classé	- la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW  Puissance totale absorbée : 836 kW	
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Non classé	Au total :23,48 kW	Magasin MP
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 1 t.	4120-2	Non classé	Quantité totale sur site : 800 kg	
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : -inférieure à 5 t.	4140-1	Non classé	Quantité totale sur site : 500 kg	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.  La quantité totale susceptible d'être	4150	Non classé	Quantité totale sur site : 200 kg	

Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Classement	Consistance de l'installation pour le classement en vigueur	Atelier et repère
présente dans l'installation étant : - inférieure à 5 t.				
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : - inférieure à 1 t.	4330	Non classé	Quantité totale sur site : 200 kg	
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 20 t.	4510	Non classé	Quantité totale sur site : 3 400 kg	
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 100 t.	4511	Non classé	Quantité totale sur site : 89 700 kg	
Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 10 t.	4610	Non classé	Quantité totale sur site : 100 kg	
Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 1 t.	4716	Non classé	Quantité totale sur site : 250 kg	
Méthanol (numéro CAS 67-56-1).  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 50 t.	4722	Non classé	Quantité totale sur site : 33 600 kg	

### Article 11 : Sanctions

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 12 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 13 : Information**

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CHENOVE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de CHENOVE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société SYNKEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SYNKEM ;
- M. le Maire de CHENOVE.

Fait à DIJON le **27 JUIN 2016**

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Serge BIDEAU